

Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'écoles de l'enseignement public

Sous couvert de

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Lille, le 22 novembre 2016

Objet : Organisation du temps scolaire à l'école – Campagne 2017-2018.

Référ : Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016

Les nouveaux rythmes scolaires sont généralisés depuis la rentrée scolaire 2014 dans toutes les écoles publiques.

La collaboration entre l'Éducation nationale et les communes a favorisé la conception et la conduite d'une action éducatrice partagée prenant en compte le temps de l'enfant dans sa globalité et permettant ainsi d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite.

Conjointement, des complémentarités se sont établies localement entre temps scolaire et activités périscolaires. Ces complémentarités ont été renforcées par la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEdT) qui visent à proposer un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école, dans le respect des compétences de chacun.

Il m'appartient à présent, au terme de ces trois années et conformément aux dispositions de l'article 521-12 du code de l'éducation, dont la rédaction a été modifiée pour intégrer les deux précédents décrets, de procéder à une nouvelle démarche de consultation d'ensemble auprès des conseils d'école et des maires en prévision de la rentrée scolaire 2017-2018.

J'attache beaucoup d'importance, tout comme vous, à la qualité de la concertation. Aussi, je vous invite, avant de vous engager dans l'élaboration de nouveaux schémas d'organisation, à vous rapprocher des parents d'élèves et du maire de la commune afin d'engager une consultation qui soit la plus large possible.

En tout état de cause, les projets d'organisation proposés devront être présentés en Conseil d'école, conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, et feront l'objet d'une délibération du conseil d'école consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Ce procès-verbal signé par le président du conseil d'école et contresigné par le secrétaire de séance sera également transmis à l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

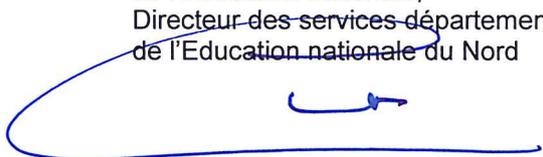
Les schémas d'organisation proposés en conseils d'école seront adressés, **avant le 24 février 2017**, à l'Inspecteur de l'Éducation nationale [IEN] de la circonscription concernée, au moyen de la grille d'emploi du temps jointe en annexe.

Il appartiendra ensuite à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de me retourner cette grille revêtue de son avis. Les projets élaborés par les maires me parviendront par le même circuit.

Il me reviendra ensuite, en m'appuyant sur ces propositions et après analyse, d'arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école publique du département conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Je consulterai, début mai 2017, le Président du Conseil départemental à propos des incidences éventuelles sur les transports scolaires et je présenterai ensuite, au Conseil départemental de l'Éducation nationale, l'ensemble des projets d'organisation qui m'auront été adressés dans le cadre de cette nouvelle consultation.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur Académique des services
de l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord



Guy CHARLOT

Organisation du temps scolaire dans les écoles du département du Nord Rentrée scolaire 2017-2018

1. Les principes d'organisation du temps scolaire (cadre général)

Aux termes de l'article D. 521-10 du code de l'éducation, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- une répartition hebdomadaire sur neuf demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
- une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente ;
- une pause méridienne d'une heure trente minimum.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutant aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

En application de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, les conseils d'école intéressés ou les communes (ou les EPCI compétents) peuvent proposer des projets d'organisation de la semaine scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale [IEN] chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré formule un avis sur ces projets en s'appuyant sur sa connaissance du territoire et des écoles et les transmet au Directeur Académique des services de l'Education nationale.

2. Les possibilités de dérogation au cadre général

Afin de pérenniser les possibilités offertes en termes d'adaptation des organisations du temps scolaire et sécuriser les choix opérés par certaines collectivités, le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduit les dispositions à caractère expérimental du décret du 7 mai 2014 [décret Hamon] dans le droit commun, sous la forme de possibilités de dérogation.

Les projets d'organisation émanant des conseils d'école ou des maires (ou des présidents d'EPCI) et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire repris supra [§ 1], relèvent obligatoirement du cadre dérogatoire.

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale, agissant par délégation du Recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, sous réserve :

- qu'elles soient justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT) ;
- qu'elles émanent d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les demandes de dérogation aux principes généraux d'organisation du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie, s'appuyant sur le PedT et son évaluation, et reposent sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI).

Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à cinq heures trente ;
- d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à trois heures trente.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans cette hypothèse.

2° Dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettant :

- d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées dont cinq matinées et ainsi de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi ;
- de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

L'adaptation du calendrier scolaire national induite par la réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement est accordée par le Recteur d'académie.

3. Cadre d'instruction par le DASEN

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le Directeur Académique des services de l'Education nationale, agissant par délégation du Recteur d'académie, veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D.521-11 du code de l'éducation. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2 du même code.

S'agissant de l'intérêt du service, le Directeur Académique des services de l'Education nationale doit prendre en compte notamment les contraintes en ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire (transports scolaires).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le Directeur Académique des services de l'Education nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il lui appartient de fixer l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Avant d'accorder les dérogations prévues au § 2-1, le Directeur Académique des services de l'Education nationale s'assure que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Avant d'accorder les dérogations prévues au § 2-2, le Directeur Académique des services de l'Education nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale s'appuie sur les évaluations conduites par la commune concernée (ou l'EPCI) et/ou ses services pour juger du bien-fondé de la demande de renouvellement de dérogation.

Lorsque l'organisation du temps scolaire mise en œuvre compte huit demi-journées dont cinq matinées, le Directeur Académique des services de l'Education nationale s'assure notamment que le choix de l'après-midi libérée ne favorise pas l'absentéisme des élèves ni ne nuise à l'efficacité des apprentissages.

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE
Année scolaire 2017-2018

Commune, EPCI ou RPI :

Ecole : Jules Ferry

Projet d'organisation à l'initiative du conseil d'école du Maire proposition conjointe X

Emploi du temps s'inscrivant : (cocher la case concernée)

- dans le cadre général de l'article D.521-10 du code de l'éducation * X
- dans le cadre d'une dérogation aux seules dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation ** Joindre la délibération du conseil d'école
- dans le cadre d'une dérogation aux dispositions des 1^{er}, 2^{ème} & 4^{ème} alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation *** Joindre la délibération du conseil d'école

Indiquer les horaires d'enseignement [ENS]

Matérialiser les temps d'accueil ou de garderie [ACCUEIL], la pause méridienne [PM]**** et les activités périscolaires [NAP] et en les différenciant des heures d'enseignement.

Horaires Lundi		Horaires Mardi		Horaires Mercredi		Horaires Jeudi		Horaires Vendredi		Horaires Samedi	
07h30 - 08h30	ACCUEIL										
08h30 - 11h30	ENS										
11h00 - 13h30	PM	11h00 - 13h30	PM			11h00 - 13h30	PM	11h00 - 13h30	PM		
13h30 - 15H45	ENS	13h30 - 15H45	ENS			13h30 - 15H45	ENS	13h30 - 15H45	ENS		
15H45-16H30	NAP	15H45-16H30	NAP			15H45-16H30	NAP	15H45-16H30	NAP		
Total horaire quotidien de classe	5H15	Total horaire quotidien de classe	5H15	Total horaire quotidien de classe	3H00	Total horaire quotidien de classe	5H15	Total horaire quotidien de classe	5H15	Total horaire quotidien de classe	0H00

Validation du projet d'organisation du temps scolaire par l'EN de la circonscription de :

FAVORABLE X
DEFAVORABLE Motif :

Fait à
le

* 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, 5 matinées dont le mercredi [5 heures 30 d'enseignement par jour maximum / 3 heures 30 d'enseignement par demi-journée maximum]

** 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, 5 matinées dont le samedi

ou 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées dont 5 matinées avec une amplitude d'enseignement supérieure à 5 heures 30 par jour ou supérieure à 3 heures 30 par demi-journée.

*** 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 8 demi-journées dont 5 matinées.

**** La durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1 heure 30